

No. 34729

**Belgium
and
Turkey**

Agreement between the Kingdom of Belgium and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income (with protocol). Ankara, 2 June 1987

Entry into force: 8 October 1991 by notification, in accordance with article 29

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Belgium, 23 June 1998*

**Belgique
et
Turquie**

Accord entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Ankara, 2 juin 1987

Entrée en vigueur : 8 octobre 1991 par notification, conformément à l'article 29

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Belgique, 23 juin 1998*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE KINGDOM OF BELGIUM AND THE REPUBLIC OF TURKEY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Kingdom of Belgium and the Republic of Turkey,
Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income,
Have agreed as follows:

CHAPTER I. SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 1. Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income imposed on behalf of each Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are, in particular:

a) In the case of Turkey:

i) The income tax (Gelir Vergisi);

ii) The corporation tax (Kurumlar Vergisi);

iii) The levy on behalf of the fund for the support of the defence industry (Savunma Sanayii Destekleme Fonu);

iv) The levy on behalf of the fund for the encouragement of social charity and solidarity (Sosyal Yardimlasma ve Dayanismayi Tesvik Fonu); and

v) The levy on behalf of the fund for business apprentices and for the improvement and enlargement of the business and technical training (Çiraklik, Mesleki ve Teknik Egitimi Gelistirme ve Yayginlastirma Fonu);

(hereinafter referred to as "Turkish tax");

b) In the case of Belgium:

i) The individual income tax;

- ii) The corporate income tax;
- iii) The income tax on legal entities;
- iv) The income tax on non-residents;
- v) The special levy assimilated to the individual income tax;

including the prepayments, the surcharges on these taxes and prepayments, and the supplements to the individual income tax;

(hereinafter referred to as "Belgian tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of significant changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) i) The term "Turkey" means the Republic of Turkey and when used in a geographical sense means the territory of the Republic of Turkey, as well as the continental shelf over which Turkey has, in accordance with international law, sovereign rights to explore and exploit its natural resources;

ii) The term "Belgium" means the Kingdom of Belgium and when used in a geographical sense means the national territory, the territorial sea and any other area in the sea within which Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;

b) The terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Turkey or Belgium as the context requires;

c) The term "tax" means any tax covered by Article 2 of this Agreement;

d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;

e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;

f) The term "national" means,

i) In relation to Turkey, any individual possessing Turkish nationality in accordance with the Turkish Nationality Code, and in relation to Belgium, any individual possessing the Belgian nationality;

ii) Any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

g) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;

h) The term "competent authority" means:

i) In the case of Turkey, the Minister of Finance and Customs or his authorised representatives;

ii) In the case of Belgium, the Director General of Direct taxes;

i) The term "international traffic" means any transport by a ship, an aircraft or a land transport vehicle by an enterprise of a Contracting State, except when the ship, aircraft or land transport vehicle is operated solely between places in the other Contracting State.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, legal head office, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated. However, where such person has its place of effective management in a Contracting State and the place of its legal head office in the other Contracting State, then the competent authorities of the Contracting States shall determine by mutual agreement the State of which the person shall be deemed to be a resident for the purposes of the Agreement.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

a) A place of management;

b) A branch;

c) An office;

d) A factory;

e) A workshop;

f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources;

3. The term "permanent establishment" likewise encompasses a building site, a construction, assembly or installation project or supervisory activities in connection therewith, but only if such site project or activities continue for a period of more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;

b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;

c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;

f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of independent status to whom paragraph 6 applies - is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

a) Has and habitually exercises in that State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or

b) Has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise of a Contracting State shall not be deemed to have a permanent establishment in the other Contracting State merely because it carries on business in that other

State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere. However, no such deduction

shall be allowed in respect of amounts, if any, paid (otherwise than towards reimbursement of actual expenses) by the permanent establishment to the head office of the enterprise or any of its other offices, by way of royalties, fees or other similar payments in return for the use of patents or other rights, or by way of commission, for specific services performed or for management, or, except in the case of a banking enterprise, by way of interest on moneys lent to the permanent establishment.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Profits attributable to a permanent establishment situated in Belgium of a company which is a resident of Turkey or of an association having its place of effective management in Turkey may be taxed in Belgium according to its laws. However, the rate of tax shall not exceed the maximum rate applicable to profits of a company which is a resident of Belgium.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping, Air and Land Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships, aircraft or land transport vehicles in international traffic shall be taxable only in that State.

2. For the purposes of this Article, profits from the operation in international traffic of ships, aircraft or land transport vehicles shall include:

a) Profits derived from the rental on a full basis or on a bareboat basis of ships, aircraft or land transport vehicles;

b) Profits derived from the use, maintenance or rental of containers (including trailers, barges and related equipment for the transport of containers) used in international traffic; if such profits are incidental to profits to which the provisions of paragraph 1 apply.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State and taxes accordingly profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make a correlative adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified and appropriate. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed:

a) 15 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 10 percent of the capital of the company paying the dividends;

b) 20 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident. This term means also in the case of Turkey income derived from an investment fund, and in the case of Belgium, income - even paid in the form of interest - which is taxable under the head of income on capital invested by the members of a company other than a company with share capital, which is a resident of Belgium.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein or, in the case of a resident of Turkey, performs in Belgium independent personal services from a fixed base situated in Belgium, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case, the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Profits of a company of a Contracting State carrying on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein may, after having been taxed under Article 7, be taxed on the remaining amount in the Contracting State in which the permanent establishment is situated and in accordance with sub-paragraph a) of paragraph 2.

6. Subject to the provisions of paragraph 5, where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempt from tax in the Contracting State in which it arises if it is paid to the Government of the other Contracting State or the Central Bank thereof.

4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, as well as all other income assimilated to income from money lent by the taxation law of the State in which the income arises. However, the term "interest" shall not include for the purpose of this Article income regarded as dividends under the second sentence of paragraph 3 of Article 10.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or in the case of a resident of Turkey, performs in Belgium independent personal services from a fixed base situated in Belgium, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such

permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable in the Contracting State in which the interest arises according to the laws of that State.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, or the sale of, any copyright of literary, artistic or scientific work including [cinematographic] films and recordings for radio and television, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience or for the use of, or the right to use, industrial, commercial, or scientific equipment other than that referred to in paragraph 2 of Article 8.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or, in the case of a resident of Turkey, performs in Belgium independent personal services from a fixed base situated in Belgium, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

5. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

6. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such

relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payment shall remain taxable in the Contracting State in which the royalties arise according to the laws of that State.

Article 13. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in the other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or land transport vehicles operated in international traffic, or movable property pertaining to the operation of such ships, aircraft or land transport vehicles, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its own law a tax on gains derived by a resident of the other Contracting State from the alienation of shares or bonds issued by a company which is a resident of the first-mentioned State (other than shares and bonds quoted on a stock exchange of that State) if the alienation takes place to a resident of the first-mentioned State and if the period between acquisition and alienation of such shares or bonds does not exceed one year.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character, shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if such services or activities are performed in that other State and if:

a) The resident has a fixed base regularly available to him in that other State for the purpose of performing those services or activities; or

b) He is present in that other State for the purpose of performing those services or activities for a period or periods amounting in the aggregate [to]183 days or more in any continuous period of twelve months.

In such circumstances, only so much of the income as is attributable to that fixed base or is derived from the services or activities performed during his presence in that other State, as the case may be, may be taxed in that other State.

2. Income derived by an enterprise of a Contracting State in respect of professional services or other activities of a similar character shall be taxable only in that State. However, such income may also be taxed in the other Contracting State if such services or activities are performed in that other State and if:

a) The enterprise has a permanent establishment in that other State through which the services or activities are performed; or

b) The period or periods during which the services are performed exceed in the aggregate 183 days in any continuous period of twelve months.

In such circumstances only so much of the income as is attributable to that permanent establishment or to the services or activities performed in that other State, as the case may be, may be taxed in that other State. In either case, the enterprise may elect to be taxed in that other State in respect of such income in accordance with the provisions of Article 7 as if the income were attributable to a permanent establishment of the enterprise situated in that other State. This election shall not affect the right of that other State to impose a withholding tax on such income.

3. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants, and other activities requiring specific professional skill.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) The resident is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship, aircraft or land transport vehicle operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic, may be taxed in that State.

Article 16. Director's Fees

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company with share capital which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State. The provisions of this paragraph shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which under the laws of the Contracting State of which the company is a resident are treated as functions of a similar nature as those performed by a person as referred to in the preceding sentence.

2. The remuneration which a person to whom paragraph 1 applies derives from the company in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical nature may be taxed in accordance with the provisions of Article 15.

Article 17. Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of Article 14 and [Article]15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or an athlete in his capacity as such accrues not to the entertainer or athlete himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities performed in a Contracting State by entertainers or athletes if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case that income shall be taxable only in that other Contracting State.

Article 18. Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 1 of Article 19, pensions and other similar remuneration in consideration of past employment and annuities paid to a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. Pensions and other allowances, periodic or non periodic, paid under the social security legislation of a Contracting State or under a public scheme organised by a Contracting State for social welfare purposes may be taxed in that State. However, such pensions and other allowances shall be taxable only in the Contracting State of which the individual is a resident, if he is a national of that State.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government Service

1. Remuneration, including pensions, paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority thereof in the discharge of functions of a governmental nature shall be taxable in that State.

2. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Professors

Any remuneration paid to professors and other teachers who are residents of a Contracting State and who are temporarily present in the other Contracting State for the purpose of teaching or carrying on scientific research during a period not exceeding two years at a university or other officially recognized educational institution shall be taxable only in the first-mentioned State, provided that such remuneration arises from sources outside the other State.

Article 21. Students

An individual, who immediately before visiting a Contracting State, is a resident of the other Contracting State and is temporarily present in the first-mentioned State solely as a student at a recognised university, college or school, or as a business apprentice shall be exempt from tax in the first-mentioned State in respect of:

a) Any remittance from the other Contracting State for the purpose of his maintenance, education or training; and

b) Any remuneration for personal services rendered in the first-mentioned State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in a calendar year, to the extent of the sufficient amount for his maintenance, education or training and provided that such services are rendered in order to obtain practical experience related to his education or training.

Article 22. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establish-

ment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 23. Elimination of Double Taxation

1. In Belgium, double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Belgium derives income not dealt with in sub-paragraphs b) and c) below which may be taxed in Turkey in accordance with the provisions of this Agreement, other than those of paragraph 2 of Article 10, of paragraphs 2 and 7 of Article 11 and of paragraphs 2 and 6 of Article 12, Belgium shall exempt such income from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income had not been exempted.

b) Where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are dividends taxable in accordance with paragraph 2 of Article 10, and not exempt from Belgian tax according to sub-paragraph c) below, interest taxable in accordance with paragraphs 2 or 7 of Article 11, or royalties taxable in accordance with paragraphs 2 or 6 of Article 12, the fixed proportion in respect of the foreign tax for which provision is made under Belgian law shall, under the conditions and at the rate provided for by such law, be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

Notwithstanding the provisions of its law, Belgium shall for a period of ten years from the year in which the Agreement became effective also allow the credit provided for in this subparagraph in respect of tax which may be charged in Turkey on dividends, interest and royalties by virtue of the Agreement and the law of Turkey, but which is remitted or reduced under special provisions designed to promote the economic development of Turkey.

However, the scope of this provision shall not be extended to general tax rate reductions or exemptions provided for unilaterally by Turkey to all non-residents.

c) Where a company which is a resident of Belgium owns shares in a company with share capital which is a resident of Turkey, the dividends which are paid to it by the latter company and which may be taxed in Turkey in accordance with paragraph 2 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Belgium to the extent that exemption would have been accorded if the two companies had been residents of Belgium.

d) Where, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Turkey have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in sub-paragraph a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that permanent establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Turkey by reason of compensation for the said losses.

2. In Turkey double taxation shall be avoided as follows:

a) Where a resident of Turkey derives income not dealt with in sub-paragraphs b) and c) below which may be taxed in Belgium in accordance with the provisions of this Agreement, Turkey shall exempt such income from tax but may, in calculating the tax on the re-

maintaining income of that person, apply the rate of tax which would have been applicable if the exempted income had not been so exempted.

b) The tax paid in Belgium according to the provisions of this Agreement, shall be deducted from the tax paid in Turkey on income which is shown below, under the provisions of Turkish tax laws concerning the deduction of foreign taxes:

- i) Dividends which are not covered by sub-paragraph c);
- ii) Interest;
- iii) Royalties;
- iv) Gains from the alienation of property mentioned in paragraph 5 of Article 13, which may be taxed in Belgium.

Such deductions shall not, however, exceed that part of the income tax computed in Turkey before the deduction is given, which is appropriate to the income which may be taxed in Belgium.

c) Where a company which is a resident of Turkey owns shares in a company with share capital which is a resident of Belgium, the dividends which are paid to it by the latter company and which may be taxed in Belgium in accordance with paragraph 2 of Article 10, shall be exempt from the corporate income tax in Turkey to the extent that intercorporate dividends would not have been taxed if the two companies had been residents of Turkey.

CHAPTER VI. SPECIAL PROVISIONS

Article 24. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Subject to the provisions of paragraph 6 of Article 7 and of paragraph 5 of Article 10, the taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 6 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected re-

quirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. The provisions of this Article shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

Article 25. Mutual Agreement Procedure

1. Where a resident of a Contracting State considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the national laws of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Agreement.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Agreement and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions in tax provided for in the Agreement.

5. The competent authorities of the Contracting States may communicate directly with each other for the application of the Agreement.

Article 26. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) To carry out administrative measures at variance with the laws and the administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

3. At the request of the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State may allow representatives of the competent authority of the applicant State to be present at the appropriate part of a tax examination in the requested State. If the request is acceded to, the competent authority of the requested State shall notify the competent authority of the applicant State about the conditions and procedures of the tax examination. All decisions for the examination shall be made by the requested State.

Article 27. Assistance in Recovery

1. The Contracting States shall provide assistance to each other in the service of documents relating to, and in the recovery of, claims in respect of taxes mentioned in Article 2 of this Agreement as well as surcharges, additions, interest, costs and fines of a non-penal nature.

2. At the request of the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall, in accordance with its laws and administrative practice applying to the service of its own tax claims, serve upon the addressee the documents, including those relating to judicial decisions, which emanate from the first-mentioned State and which relate to tax claims referred to in paragraph 1.

3. At the request of the competent authority of a Contracting State the competent authority of the other Contracting State shall, in accordance with the laws and administrative practice applying to the recovery of its own tax claims, recover tax claims referred to in paragraph 1 which are due in the first-mentioned State and which may no longer be contested. Such tax claims shall be enforceable in the requested State but shall not have any priority specially accorded to the tax claims of that State. The requested State shall not be obliged to apply any means of enforcement which are not authorised by the laws and administrative practice of the applicant State.

4. The request for assistance in the recovery of a tax claim shall be accompanied by an official copy of the instrument permitting enforcement in the applicant State and, where appropriate, by a certified copy of any final decision of an administrative body or of a court of law.

5. At the request of the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall take measures of conservancy to guarantee recovery of a tax claim even if it is not finally assessed or is contested or is not yet the subject

of an instrument permitting enforcement. The provisions of paragraph 3 shall apply, *mutatis mutandis*, to such measures.

6. The provisions of paragraph 1 of Article 26 shall also apply to any information which, by virtue of this Article, is supplied to the competent authority of a Contracting State.

Article 28. Limitation of the Effects of the Agreement

1. The provisions of this Agreement shall not limit the taxation in accordance with Belgian law of a company which is a resident of Belgium, in the event of the purchase of its own shares or in the event of the distribution of its assets.

2. Nothing in the Agreement shall affect the fiscal privileges of members of a diplomatic mission or consular post under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

3. For the purposes of the Agreement, persons who are members of a diplomatic mission or consular post of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who are nationals of the sending State shall be deemed to be residents of the sending State if they are subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

4. The Agreement shall not apply to international organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income.

CHAPTER VI. FINAL PROVISIONS

Article 29. Entry into Force

1. Each Contracting State shall notify to the other Contracting State the completion of the procedure required by its law for the bringing into force of this Agreement. The Agreement shall enter into force on the fifteenth day after the date on which the latter of these notifications has been received.

2. The provisions of the Agreement shall have effect:

a) In Turkey, for taxes with respect to every taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

b) In Belgium:

i) With respect to taxes due at source on income credited (*attribués*) or payable on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

ii) With respect to other taxes charged on income of taxable periods ending on or after the thirty-first day of December of the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, the provisions of Article 8 shall have effect with respect to profits from the operation of aircraft in international traffic for the taxes based on income derived on or after the first day of January 1987.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Ankara this second days of June 1987, in English language.

For the Kingdom of Belgium:

H. DE CROO
Minister of Foreign Trade

For the Republic of Turkey:

A. ALPTEMOCIN
Minister of Finance

PROTOCOL

At the moment of signing the Agreement between the Kingdom of Belgium and the Republic of Turkey for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall constitute an integral part of the Agreement.

1. With reference to paragraphs 5 and 6 of Article 5

It is understood that an otherwise independent agent does not lose his independent status by the mere fact that he holds a stock of goods or merchandise from which he delivers goods or merchandise on behalf of an enterprise under conditions customary between independent enterprises.

2. With reference to paragraph 1 of Article 7

Profits derived from the sale of goods or merchandise of the same or similar kind as those sold, or from other business activities of the same or similar kind as those carried on through that permanent establishment, may be considered attributable to that permanent establishment if it is proved that the sale or activities have been resorted to in order to avoid taxation in the Contracting State where the permanent establishment is situated.

3. With reference to paragraph 5 of Article 7

It is understood that the Contracting States are free to apply the provisions of their domestic legislation for the determination of profits attributable to permanent establishments of enterprises of the other Contracting State, to the extent that such provisions are not discriminating such permanent establishments compared to the enterprises of the first-mentioned State carrying on the same activities and provided that the result is in accordance with the principles contained in Article 7.

4. With reference to paragraph 2 of Article 10

Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 10, as long as:

a) Under the provisions of the Turkish laws and of the future amendments thereto, a company which is a resident of Belgium is not charged to income taxes with respect to dividends which such company receives from a company which is a resident of Turkey, the percentages provided for in sub-paragraphs a) and b) of paragraph 2 of Article 10 shall be lowered to 5 per cent with respect to dividends paid by a company which is a resident of Belgium to a company which is a resident of Turkey;

b) Under the provisions of the Belgian laws and of the future amendments thereto, a company which is a resident of Belgium is not charged to corporate income tax with respect to dividends the company receives from a company which is a resident of Turkey, the percentages provided for in sub-paragraphs a) and b) of paragraph 2 of Article 10 shall be lowered to:

i) 10 per cent with respect to dividends paid by a company which is a resident of Turkey to a company which is a resident of Belgium;

ii) 5 per cent with respect to dividends paid by a company which is a resident of Belgium to a company which is a resident of Turkey.

5. With reference to Articles 10, 11 and 12

It is understood that the "beneficial owner" clause should be interpreted in the meaning that a third country resident will not be allowed to get benefits from the Agreement with regard to dividends, interest and royalties derived from Turkey or Belgium but this restriction shall in no case be applied to residents of a Contracting State.

6. With reference to paragraph 4 of Article 11

Where a resident of a Contracting State sells industrial, commercial or scientific goods, equipment or merchandise to a resident of the other Contracting State, and the payments for such sales are made in a specified period after the delivery of such goods, equipment or merchandise, then not any part of such payments shall be regarded as interest for the purpose of this Article. In such case, the provisions of Articles 5 and 7 shall apply.

7. With reference to paragraph 3 of Article 12

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts, including blue-prints related thereto, or for consultant or supervisory activities shall be deemed not to be payments received as a consideration for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

8. With reference to Articles 12 and 13

It is understood that in the case of any payment received as a consideration for the sale of the property as meant in paragraph 3 of Article 12, the provisions of Article 12 shall apply, unless it is proved that the payment in question is a payment for a genuine alienation of the said property. In such case, the provisions of Article 13 shall apply.

9. With reference to paragraph 1 of Article 25

It is understood that, in the case of Turkey, the case must be presented to the competent authority within one year from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement. However, if such period has expired, the taxpayer may, in any case, present the case to the competent authority in Turkey within a period of five years beginning on the first day of January of the calendar year next following the related taxable year. The related taxable year is the year in which the income subject to the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement is derived.

In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Ankara this second day of June 1987 in English Language.

For the Kingdom of Belgium:

H. DE CROO
Minister of Foreign Trade

For the Republic of Turkey:

A. ALPTEMOCIN
Minister of Finance

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE
DE TURQUIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MA-
TIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Royaume de Belgique et la République de Turquie,
Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition en matière
d'impôts sur le revenu,
Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1er. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État con-
tractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte
de chacun des États contractants, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités lo-
cales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou
sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de
biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les
entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne la Turquie :

i) L'impôt sur le revenu (Gelir Vergisi);

ii) L'impôt des sociétés (Kurumlar Vergisi);

iii) Le prélèvement au profit du fonds pour le soutien à l'industrie de la défense (Sa-
vunma Sanayii Destekleme Fonu);

iv) Le prélèvement au profit du fonds pour l'encouragement de la charité et de la soli-
darité sociale (Sosyal Yardimlasma ve Dayanismanayi Tesvik Fonu); et

v) Le prélèvement au profit du fonds pour les stagiaires ou apprentis et pour le perfec-
tionnement et le développement de la formation professionnelle et technique (Çiraklik,
Mesleki ve Teknik Egitimi Gelistirme ve Yayginlastirma Fonu),

(ci-après dénommés "l'impôt turc");

b) En ce qui concerne la Belgique :

1. Translation supplied by the Government of Belgium -- Traduction fournie par le Gouvernement belge.

- i) L'impôt des personnes physiques;
- ii) L'impôt des sociétés;
- iii) L'impôt des personnes morales;
- iv) L'impôt des non-résidents;
- v) La cotisation spéciale assimilée à l'impôt des personnes physiques;
y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques,
(ci-après dénommés "l'impôt belge").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

I. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) i) Le terme "Turquie" désigne la République de Turquie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la République de Turquie ainsi que le plateau continental sur lequel la Turquie exerce, conformément au droit international, des droits souverains d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles;

ii) Le terme "Belgique" désigne le Royaume de Belgique et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, il désigne le territoire national, la mer territoriale ainsi que les autres zones maritimes sur lesquelles la Belgique exerce, conformément au droit international, des droits de souveraineté ou sa juridiction;

b) Les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, la Turquie ou la Belgique;

c) Le terme "impôt" désigne tout impôt visé par l'article 2 de la présente Convention;

d) Le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

e) Le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Le terme "national" désigne :

i) En ce qui concerne la Turquie, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité turque conformément au Code turc de la nationalité et, en ce qui concerne la Belgique, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité belge;

ii) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes ou associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

g) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant :

h) L'expression "autorité compétente" désigne :

i) En ce qui concerne la Turquie, le Ministre des Finances et des Douanes ou ses représentants autorisés;

ii) En ce qui concerne la Belgique, le Directeur général des contributions directes;

i) L'expression "trafic international" désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule de transport terrestre exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule de transport terrestre n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un État contractant" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège central légal, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État où son siège de direction effective est situé. Toutefois, lorsque cette personne a son siège de direction effective dans un État contractant et son siège central légal dans l'autre État contractant, les autorités compétentes des États contractants déterminent d'un commun accord l'État dont cette personne doit être considérée comme un résident au sens de la Convention.

Article 5. Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" englobe également un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si:

- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État contractant pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, si ladite personne :

- a) Dispose dans cet État du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe un établissement stable au sens dudit paragraphe; ou

b) Ne disposant pas de ce pouvoir, conserve habituellement dans le premier État un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.

6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exer-

çant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Les bénéfices imputables à un établissement stable dont dispose en Belgique une société qui est un résident de la Turquie ou une association ayant son siège de direction effective en Turquie sont imposables en Belgique conformément à la législation belge. Toutefois, le taux de l'impôt ne peut excéder le taux maximal applicable aux bénéfices d'une société qui est un résident de la Belgique.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Navigation maritime et mienne et transport terrestre

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre ne sont imposables que dans cet État.

2. Au sens du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre comprennent également :

a) Les bénéfices provenant de la location coque nue ou non de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre;

b) Les bénéfices provenant de l'usage, de l'entretien ou de la location de conteneurs (en ce compris les remorques, les péniches et l'équipement y relatif utilisés pour le transport des conteneurs) exploités en trafic international;

à condition que ces bénéfices soient connexes aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 sont applicables.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement corrélatif du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices lorsque cet autre État estime que l'ajustement est fondé et approprié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 15 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 20 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident. Ce terme désigne également, en ce qui concerne la Turquie, les revenus provenant d'un fonds d'investissement et, en ce qui concerne la Belgique, les revenus - même attribués sous la forme

d'intérêts - imposables au titre de revenus de capitaux investis par les associés dans les sociétés autres que les sociétés par actions qui sont des résidents de la Belgique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ou, dans le cas d'un résident de la Turquie, exerce en Belgique une profession indépendante au moyen d'une base fixe située en Belgique, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les bénéfices d'une société d'un État contractant qui exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé sont, après avoir été imposés conformément à l'article 7, imposables sur le solde de leur montant dans l'État contractant où l'établissement stable est situé et conformément au paragraphe 2, alinéa a).

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'État contractant d'où ils proviennent s'ils sont payés au Gouvernement de l'autre État contractant ou à la Banque Centrale de cet État.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, ainsi que tous autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme "intérêts" ne comprend pas, au sens du présent article, les revenus considérés comme des dividendes en vertu de la seconde phrase de l'article 10, paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où

proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou dans le cas d'un résident de la Turquie, exerce en Belgique une profession indépendante au moyen d'une base fixe située en Belgique, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des intérêts reste imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les intérêts.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage, ou la vente d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les enregistrements pour la radio ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique autre que l'équipement visé à l'article 8, paragraphe 2.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou dans le cas d'un résident de la Turquie, exerce en Belgique une profession indépendante au moyen d'une base fixe située en Belgique, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effective-

ment à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des redevances reste imposable, conformément à sa législation, dans l'État contractant d'où proviennent les redevances.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de véhicules de transport terrestre exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules de transport terrestre, ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'exploitation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa propre législation, un impôt sur les gains tirés par un résident de l'autre État contractant de l'aliénation d'actions ou d'obligations émises par une société qui est un résident du premier État (autres que des actions ou obligations cotées à une Bourse de cet État) si l'aliénation intervient en faveur d'un résident du premier État et si la période qui s'écoule entre l'acquisition et l'aliénation desdites actions ou obligations n'excède pas un an.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si cette profession ou ces activités sont exercées dans cet autre État et si :

a) Le résident dispose de façon habituelle dans cet autre État d'une base fixe pour l'exercice de cette profession ou de ces activités; ou

b) Il séjourne dans cet autre État pour l'exercice de cette profession ou de ces activités pendant une période ou des périodes d'une durée totale d'au moins 183 jours au cours de toute période ininterrompue de douze mois.

Dans ces cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe ou qui est tirée de la profession ou des activités exercées pendant son séjour dans cet autre État, suivant le cas, est imposable dans cet autre État.

2. Les revenus qu'une entreprise d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre État contractant si cette profession ou ces activités sont exercées dans cet autre État et si :

a) L'entreprise dispose dans cet autre État d'un établissement stable par l'intermédiaire duquel elle exerce cette profession ou ces activités; ou

b) La période ou les périodes pendant lesquelles la profession est exercée excèdent au total 183 jours au cours de toute période ininterrompue de douze mois.

Dans ces cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à cet établissement stable ou à la profession ou aux activités exercées dans cet autre État, suivant les cas, est imposable dans cet autre État. Dans l'un et l'autre cas, l'entreprise peut opter pour l'imposition de ces revenus dans cet autre État, conformément aux dispositions de l'article 7 comme si les revenus étaient imputables à un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre État. Cette option n'affecte pas le droit de cet autre État de soumettre ces revenus à une retenue à la source.

3. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables et les autres activités requérant une compétence professionnelle spécifique.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si :

a) Le résident séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule de transport terrestre exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.

Article 16. Tantièmes

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société par actions qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'État contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée dans la phrase précédente.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit de la société en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique sont imposables conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions de l'article 14, paragraphe 1, et de l'article 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un État contractant par des artistes ou des sportifs si le séjour dans cet État est financé pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, ces revenus ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

Article 18. Pensions

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19, paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires dues au titre d'un emploi antérieur, ainsi que les rentes, payées à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Les pensions et autres allocations, périodiques ou non, payées en exécution de la législation sociale d'un État contractant ou dans le cadre d'un régime général organisé par un État contractant en vue d'assurer le bien-être social sont imposables dans cet État. Toutefois, ces pensions et autres allocations ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne physique est un résident si celle-ci a la nationalité de cet État.

3. Le terme "rente" désigne une somme prédéterminée, payable périodiquement à échéances fixes, la vie durant ou pendant un laps de temps déterminé ou déterminable, en exécution d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur en argent ou en son équivalent.

Article 19. Fonctions publiques

1. Les rémunérations, y compris les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur les fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité dans l'exercice de fonctions de caractère public, sont imposables dans cet État.

2. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions, payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Professeurs

Les rémunérations quelconques des professeurs et autres membres du personnel enseignant, résidents d'un État contractant, qui séjournent temporairement dans l'autre État contractant pour y enseigner ou s'y livrer à de la recherche scientifique pendant une période n'excédant pas deux ans, dans une université ou une autre institution d'enseignement officiellement reconnue, ne sont imposables que dans le premier État, à condition que ces rémunérations proviennent de sources situées en dehors de l'autre État.

Article 21. Étudiants

Une personne physique qui est, immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne temporairement dans le premier État uniquement en qualité d'étudiant dans une université, un institut supérieur ou une école reconnue, ou en qualité de stagiaire ou d'apprenti, est exonérée d'impôt dans le premier État :

a) Sur toutes les sommes qu'elle reçoit de l'autre État contractant pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation; et

b) Sur toutes les rémunérations de services personnels rendus dans le premier État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une année civile, dans la mesure où elles n'excèdent pas le montant nécessaire pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation et à condition que ces services soient rendus à l'effet d'acquérir une expérience pratique liée à ses études ou à sa formation.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 6, paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. PRÉVENTION DE DOUBLE IMPOSITION

Article 23. Prévention de la double imposition

1. En ce qui concerne la Belgique, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus non visés aux alinéas b) et c) ci-après, qui sont imposables en Turquie conformément aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles des articles 10, paragraphe 2, [article] 11, paragraphes 2 et 7 et [article] 12, paragraphes 2 et 6, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus, mais elle peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux d'impôt que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

b) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en dividendes imposables conformément à l'article 10, paragraphe 2, et non exemptés d'impôt belge en vertu de l'alinéa c) ci-après, en intérêts imposables conformément à l'article 11, paragraphes 2 ou 7, ou en redevances imposables conformément à l'article 12, paragraphes 2 ou 6, la quotité forfaitaire d'impôt étranger prévue par la législation belge est imputée dans les conditions et au taux prévus par cette législation, sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

Nonobstant les dispositions de sa législation, la Belgique accorde aussi, pendant une période de dix années à partir de l'année au cours de laquelle la Convention commence à sortir ses effets, la déduction prévue au présent alinéa pour les impôts qui peuvent être perçus en Turquie sur les dividendes, les intérêts et les redevances en vertu de la Convention

et de la législation de la Turquie, mais qui sont abandonnés ou réduits en vertu de dispositions spéciales destinées à promouvoir le développement économique de la Turquie. Toutefois, la portée de la présente disposition ne s'étend pas aux réductions de taux d'impôts ou exemptions générales accordées unilatéralement par la Turquie à tous les non-résidents.

c) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions qui est un résident de la Turquie, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables en Turquie conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient des résidents de la Belgique.

d) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé en Turquie ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue à l'alinéa a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement stable, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt en Turquie en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

2. En ce qui concerne la Turquie, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de la Turquie reçoit des revenus non visés aux alinéas b) et c) ci-après, qui sont imposables en Belgique conformément aux dispositions de la présente Convention, la Turquie exempte de l'impôt ces revenus mais elle peut, pour calculer l'impôt sur le reste du revenu de cette personne, appliquer le même taux d'impôt que si les revenus exemptés ne l'avaient pas été.

b) L'impôt payé en Belgique, en vertu des dispositions de la Convention est, conformément aux dispositions de la législation turque relatives à la déduction des impôts étrangers, déduit de l'impôt dû en Turquie sur les revenus énumérés ci-après :

i) Les dividendes non visés à l'alinéa c);

ii) Les intérêts;

iii) Les redevances;

iv) Les gains provenant de l'aliénation de biens mentionnés à l'article 13, paragraphe 5, qui sont imposables en Belgique.

Ces déductions ne peuvent toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu calculé en Turquie avant que ne soit effectuée la déduction, qui est afférente aux revenus qui sont imposables en Belgique.

c) Lorsqu'une société qui est résident de la Turquie a la propriété d'actions ou parts d'une société par actions qui est un résident de la Belgique, les dividendes qui lui sont payés par cette dernière société et qui sont imposables en Belgique conformément à l'article 10, paragraphe 2, sont exemptés de l'impôt des sociétés en Turquie, dans la mesure où des dividendes distribués entre sociétés ne seraient pas imposés si les deux sociétés étaient des résidents de la Turquie.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24. Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1er, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 10, paragraphe 5, l'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.

3. À moins que les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 7, ou de l'article 12, paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

Article 25. Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est un résident ou, si son cas relève de l'article 24, paragraphe 1, à celle de l'État contractant dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la requête lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants se concertent au sujet des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et notamment au sujet des justifications à fournir par les résidents de chaque État contractant pour bénéficier dans l'autre État des exemptions ou réductions d'impôts prévues par la Convention.

5. Les autorités compétentes des États contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 26. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant peut autoriser des délégués de l'autorité compétente de l'État requérant à assister dans l'État requis à la phase appropriée d'une vérification fiscale. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis communique à l'autorité compétente de l'État requérant les conditions et la procédure de la vérification fiscale. Toutes les décisions relatives à la vérification sont prises par l'État requis.

Article 27. Assistance au recouvrement

1. Les États contractants se prêtent mutuellement assistance en matière de notification de documents et en matière de recouvrement, relativement aux créances concernant les impôts visés à l'article 2 de la présente Convention ainsi que les additionnels, accroissements, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal.

2. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant assure, conformément à sa législation et à sa pratique administrative applicables à la notification de ses propres créances fiscales, la notification au destinataire des documents, y compris ceux relatifs à des jugements, qui émanent du premier État et qui concernent les créances fiscales visées au paragraphe 1.

3. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant procède, conformément à sa législation et à sa pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, au recouvrement des créances fiscales visées au paragraphe 1 qui sont exigibles dans le premier État et qui ne sont plus susceptibles de recours. Ces créances fiscales sont exécutoires dans l'État requis mais elles n'y jouissent d'aucun privilège spécialement attaché aux créances fiscales de cet État. L'État requis n'est pas tenu d'appliquer des moyens d'exécution qui ne sont pas autorisés par la législation et la pratique administrative de l'État requérant.

4. La demande d'assistance au recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant et, s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision passée en force de chose jugée et émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.

5. À la demande de l'autorité compétente d'un État contractant, l'autorité compétente de l'autre État contractant prend des mesures conservatoires pour garantir le recouvrement de la créance fiscale même si cette créance n'est pas établie définitivement ou est contestée ou ne fait pas encore l'objet d'un titre permettant l'exécution. Les dispositions du paragraphe 3, sont applicables, mutatis mutandis, à ces mesures.

6. Les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, s'appliquent également à tout renseignement porté, en exécution du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente d'un État contractant.

Article 28. Limitation des effets de la Convention

1. Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas l'imposition, conformément à la législation belge, d'une société qui est un résident de la Belgique, en cas de rachat de ses propres actions ou parts ou à l'occasion du partage de son avoir social.

2. Les dispositions de la Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu, soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

3. Aux fins de la Convention, les membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État contractant accrédités dans l'autre État contractant ou dans un État tiers et qui ont la nationalité de l'État accréditant, sont réputés être des résidents de l'État accrédité.

ditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu, que les résidents de cet État.

4. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un État tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas traités, dans l'un ou l'autre État contractant, comme des résidents en matière d'impôts sur le revenu.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Entrée en vigueur

Chaque État contractant notifiera à l'autre État contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de la réception de la seconde notification.

2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront :

a) En Turquie, aux impôts afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) En Belgique :

i) Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

ii) Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 31 décembre de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dispositions de l'article 8 s'appliqueront, en ce qui concerne les bénéficiaires provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, aux impôts établis sur des revenus réalisés à partir du 1er janvier 1987.

Article 30. Dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur de la Convention, dénoncer celle-ci pour la fin de toute année civile et par la voie diplomatique, avec un préavis d'au moins six mois.

2. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer :

a) En Turquie, aux impôts afférents à toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

b) En Belgique :

i) Aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

ii) Aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier de la même année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Ankara, le 2 juin 1987, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume de Belgique :

H. DE CROO

Ministre du Commerce extérieur

Pour la République de Turquie :

A. ALPTEMOCIN

Ministre des Finances

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République de Turquie tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Ad article 5, paragraphes 5 et 6.

Il est entendu qu'un agent indépendant à tous autres égards ne perd pas son statut indépendant du seul fait qu'il dispose d'un stock de marchandises à partir duquel il effectue des livraisons de marchandises pour le compte d'une entreprise aux conditions habituellement convenues entre des entreprises indépendantes.

2. Ad article 7, paragraphe 1.

Les bénéfiques tirés de la vente de marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'établissement stable ou d'autres activités commerciales de nature identique ou analogue à celles qui sont exercées par l'établissement stable, sont censées être imputables à cet établissement stable s'il est prouvé que cette vente ou que ces activités ont eu lieu en vue d'éviter l'imposition dans l'État contractant où est situé l'établissement stable.

3. Ad article 7, paragraphe 5.

Il est entendu que les États contractants sont libres d'appliquer les dispositions de leur législation interne pour déterminer les bénéfiques imputables aux établissements stables d'entreprises de l'autre État contractant, dans la mesure où ces dispositions n'engendrent pas de discrimination à l'égard de ces établissements stables par rapport aux entreprises du premier État exerçant les mêmes activités et à condition que le résultat soit conforme aux principes énoncés à l'article 7.

4. Ad article 10, paragraphe 2.

Nonobstant les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, aussi longtemps que :

a) En vertu des dispositions de la législation turque et des modifications qui y seraient apportées ultérieurement, une société qui est un résident de la Belgique n'est pas soumise aux impôts sur le revenu en raison des dividendes que cette société reçoit d'une société qui est un résident de la Turquie, les taux prévus à l'article 10, paragraphe 2, alinéas a) et b), sont réduits à 5 pour cent en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident de la Belgique à une société qui est un résident de la Turquie;

b) En vertu des dispositions de la législation belge et des modifications qui y seraient apportées ultérieurement, une société qui est un résident de la Belgique n'est pas soumise à l'impôt des sociétés en raison des dividendes que cette société reçoit d'une société qui est un résident de la Turquie, les taux prévus à l'article 10, paragraphe 2, alinéas a) et b), sont réduits à :

i) 10 pour cent en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident de la Turquie à une société qui est un résident de la Belgique;

ii) 5 pour cent en ce qui concerne les dividendes payés par une société qui est un résident de la Belgique à une société qui est un résident de la Turquie.

5. Ad articles 10, 11 et 12.

Il est entendu que l'expression "bénéficiaire effectif" doit être interprétée en ce sens qu'un résident d'un État tiers ne peut prétendre aux avantages de la Convention en ce qui concerne les dividendes, intérêts et redevances qu'il tire de Turquie ou de Belgique, mais que cette restriction n'est en aucun cas applicable à un résident d'un État contractant.

6. Ad article 11, paragraphe 4.

Lorsqu'un résident d'un État contractant vend des biens industriels, commerciaux ou scientifiques ou un équipement industriel, commercial ou scientifique à un résident de l'autre État contractant, et que les paiements relatifs à ces ventes sont effectués dans un délai déterminé à compter de la livraison des biens ou de l'équipement, aucune fraction de ces paiements ne peut être considérée comme des intérêts pour l'application de cet article. Dans ce cas, les dispositions des articles 5 et 7 sont applicables.

7. Ad article 12, paragraphe 3.

Les rémunérations perçues pour des services techniques, en ce compris des études ou rapports de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie, en ce compris des photo-calques s'y rapportant, ou pour des services de consultation ou de supervision, ne sont pas considérées comme des rémunérations perçues pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

8. Ad articles 12 et 13.

Il est entendu que, dans le cas d'un paiement reçu en raison de la vente d'un bien visé à l'article 12, paragraphe 3, les dispositions de l'article 12 sont applicables, sauf s'il est prouvé que le paiement dont il s'agit est la contrepartie d'une [aliénation] effective de ce bien. Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 sont applicables.

9. Ad article 25, paragraphe 1.

Il est entendu que, en ce qui concerne la Turquie, le cas doit être soumis à l'autorité compétente dans le délai d'un an à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. Toutefois, si ce délai est expiré, le contribuable peut, en tout cas, soumettre la question à l'autorité compétente en Turquie dans un délai de cinq ans commençant le 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année d'imposition concernée. L'année d'imposition concernée est l'année au cours de laquelle sont recueillis les revenus frappés par la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Ankara, le 2 juin 1987, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Royaume de Belgique :

H. DE CROO

Ministre du Commerce extérieur

Pour la République de Turquie :

A. ALPTEMOCIN

Ministre des Finances

